



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*

Résumé

Dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak, présente un ensemble final de principes visant à aider les États, les entreprises et d'autres acteurs clefs à respecter et à protéger les travailleurs des expositions toxiques au travail et, en cas de violation des droits de ces derniers, à proposer des recours. Les principes énoncés dans le rapport s'appuient sur près de vingt-cinq ans d'activités menées dans le cadre du mandat, notamment de visites de pays, de recherches thématiques et de communications avec des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que de consultations intensives et ciblées entamées en 2017. Le rapport a été établi en application de la résolution 36/15 du Conseil des droits de l'homme.

* Il a été convenu de publier le présent rapport après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques	5
A. Principes relatifs aux devoirs et responsabilités de prévention de l'exposition	5
B. Principes relatifs à l'information, à la participation et au droit de réunion	13
C. Principes relatifs aux recours utiles	17

I. Introduction

1. En 1995, la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; cette fonction revient maintenant au Conseil des droits de l'homme¹.
2. Dans sa résolution 36/15, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial de continuer à fournir des informations détaillées sur les effets des produits et déchets dangereux sur les droits de la personne², encouragé la coopération avec, entre autres, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et prié le Rapporteur spécial de lui présenter des rapports annuels et des recommandations et propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de la personne des produits et déchets dangereux.
3. À son entrée en fonctions en 2014, l'actuel Rapporteur spécial, Baskut Tuncak, s'est engagé à donner une plus grande visibilité à la situation des travailleurs exposés à des matières toxiques dans le cadre de leur travail, à réactiver le dialogue avec les États sur des cas particuliers d'exposition et à continuer de soulever la question dans les instances internationales spécialisées dans les droits de la personne. Le présent rapport est le résultat de cet engagement et des efforts qui ont suivi.
4. Depuis près de vingt-cinq ans, divers cas relatifs aux droits des travailleurs ont été portés à l'attention des titulaires de mandat et ont fait l'objet de rapports et de débats aux niveaux mondial, national et régional³. Après un examen approfondi de ces cas, le Rapporteur spécial a conclu qu'il fallait relier les débats sur les droits des travailleurs tenus dans les instances sur le travail, les droits de la personne et la santé environnementale, dans le cadre des efforts faits pour informer les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes des incidences de l'exposition aux substances toxiques sur les droits de la personne, et notamment dans le cadre de la réalisation de l'objectif 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sur le travail décent.
5. D'après les estimations mondiales de l'OIT, plus de 2 780 000 travailleurs meurent chaque année à cause de conditions de travail dangereuses ou insalubres. Bien que la protection de la santé des travailleurs fasse clairement partie des obligations en matière de droits de la personne, les travailleurs du monde entier se retrouvent au cœur d'une crise ; on estime qu'au moins un travailleur décède toutes les trente secondes de son exposition à des produits chimiques toxiques, à des pesticides, à des radiations et à d'autres substances dangereuses⁴. Toutefois, de nombreux cas d'exposition n'étant pas signalés dans certains contextes et dans certains pays, ce nombre est certainement sous-estimé.
6. Sur la base des résultats des visites de pays et des rapports thématiques connexes, le Rapporteur spécial a organisé en 2017 deux ateliers et plusieurs consultations de moindre envergure sur le thème de l'exposition professionnelle aux matières toxiques et substances dangereuses. En 2018, un questionnaire sur la question a été adressé aux États, à des

¹ Le mandat relatif aux produits et déchets dangereux, initialement intitulé « conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme », a tout d'abord été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/81. Le mandat actuel a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/15.

² Comme dans les rapports précédents de l'actuel titulaire de mandat et ceux de ses prédécesseurs, les produits et déchets dangereux ne sont pas définis strictement ; ce sont notamment les produits chimiques industriels toxiques, les pesticides, les polluants, les contaminants, les matières explosives et radioactives, certains additifs alimentaires et divers types de déchets. Par souci de clarté, le Rapporteur spécial qualifie les produits et déchets dangereux de « matières toxiques », de sorte que dans le rapport, ce terme s'entend également des substances et des déchets non toxiques mais dangereux.

³ A/HRC/39/48 et Corr.1, annexe.

⁴ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 3.

représentants de la société civile, à des syndicats, à des syndicats de travailleurs et à d'autres parties prenantes, et un appel à contributions leur a été adressé. Au total, 31 réponses ont été reçues, que le Rapporteur spécial et l'équipe qui l'aide dans l'exercice de son mandat ont analysées. Une réunion d'experts s'est tenue les 16 et 17 mai 2018 et une réunion d'information a été organisée le 8 juin 2018 avec les États pour leur communiquer les conclusions tirées à l'issue processus de consultation, des observations préliminaires et des « recommandations » potentielles établies sur la base du processus de consultation.

7. À ces occasions, le Rapporteur spécial a fait part de sa façon d'envisager les choses et présenté les mesures qu'il entendait prendre pour mieux intégrer les normes et pratiques relatives aux droits de la personne dans les mesures de protection des travailleurs contre les expositions toxiques. Grâce aux consultations menées, aux informations collectées et à l'expérience accumulée au fil des ans dans le cadre du mandat, il est apparu clairement qu'il était urgent de définir un ensemble de principes visant à protéger les travailleurs contre l'exposition aux matières toxiques fondé sur les normes et critères existants en matière de droits de la personne. Au cours du processus de consultation, le Rapporteur spécial a fait part de son intention d'élaborer et de proposer des principes sur la protection des travailleurs contre les expositions toxiques dans le cadre des activités relevant de son mandat et s'est félicité du large soutien et de l'enthousiasme manifestés par un grand nombre d'États et d'autres acteurs.

8. En septembre 2018, le Rapporteur spécial a présenté à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme un rapport établi sur la base des travaux menés par plusieurs titulaires de mandat successifs, dans lequel il a mis l'accent sur la crise mondiale que traversaient les travailleurs exposés à des matières toxiques. Il a décrit les principaux défis rencontrés et proposé 15 principes pour aider les États, les entreprises et d'autres acteurs clefs à protéger les travailleurs des expositions toxiques et, en cas de violation des droits de ces derniers, à proposer des recours⁵. Ces principes étaient fondés sur le droit international des droits de la personne en vigueur et s'appuyaient sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur plusieurs instruments de l'OIT et sur des accords internationaux sur les produits chimiques et déchets toxiques⁶. Tant dans son rapport que lors de son intervention orale, le Rapporteur spécial a fait part de son intention de présenter au Conseil un ensemble final de principes, qui réunirait les contributions supplémentaires des États et d'autres parties prenantes sur la manière dont les projets de principes étaient reflétés dans leurs lois, politiques et procédures sur l'exposition professionnelle.

9. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'appui massif manifesté par les États durant le dialogue organisé à la trente-neuvième session du Conseil pour poursuivre l'action menée dans le cadre du mandat sur les droits des travailleurs et le plan de travail pour l'année à venir. La plupart des interlocuteurs ont accueilli le rapport avec satisfaction et ont échangé des exemples de bonnes pratiques dans lesquels les principes étaient déjà appliqués, tant en droit que dans la pratique. Les délégations se sont félicitées en particulier du fait que le projet de principes avait été élaboré sur la base des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des instruments de l'OIT et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement portant notamment sur les produits chimiques et les déchets toxiques. L'intérêt et le soutien manifestés ont donné l'impulsion et l'assise nécessaires pour poursuivre les débats sur le sujet en vue de présenter au Conseil un ensemble achevé et actualisé de principes sur la protection des travailleurs contre les expositions toxiques.

10. En 2019, le Rapporteur spécial a distribué à toutes les parties prenantes un questionnaire, qui devait l'aider à établir la version finale des principes, qui sont énoncés dans le présent rapport. Il est encourageant de constater que presque tous ceux qui y ont répondu ont appuyé les principes et les ont trouvés pertinents.

⁵ Ibid. Le rapport comprenait une annexe détaillée sur différents cas traités dans le cadre du mandat depuis 2007.

⁶ A/HRC/39/48 et Corr.1, sect. IV.

11. Les projets de principes figurant dans le rapport thématique de 2018 ont été modifiés sur la base de tous les commentaires et suggestions reçus à l'issue de la consultation écrite, ainsi que des consultations supplémentaires et des discussions en plus petit comité menées en 2019 avec l'OIT, l'OMS et d'autres organisations internationales. L'OIT, en particulier, a noté qu'aucun des principes proposés n'était en contradiction avec les normes internationales du travail, y compris la Constitution de l'OIT, et que la plupart d'entre eux étaient pleinement intégrés dans ces normes et appuyés par elles. Le Rapporteur spécial a tenu compte de tous les commentaires dans sa version révisée des principes.

12. Les principes énoncés dans le présent rapport reposent sur près de vingt-cinq ans d'activités menées dans le cadre du mandat, notamment des visites de pays, des recherches thématiques et des communications avec des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que sur des consultations intensives et ciblées menées depuis 2017.

13. Le Rapporteur spécial prend note des efforts faits récemment par l'OIT pour faire de la sécurité et de la santé au travail l'un de ses principes et droits fondamentaux au travail. Il est apparu clairement que des principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques devaient être adoptés lors de la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail tenue en 2019, lorsque le représentant de certains employeurs a insisté explicitement sur le fait que la sécurité et la santé au travail n'étaient pas un droit fondamental. Le Rapporteur spécial encourage l'OIT et l'OMS à poursuivre leurs efforts visant à renforcer les normes de santé et de sécurité au travail et invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à reconnaître la sécurité et la santé au travail comme un principe fondamental et un droit.

14. Le Rapporteur spécial tient une fois de plus à remercier tous les États et les autres parties prenantes de leur appui en vue de promouvoir les droits de tous les travailleurs, conformément à son mandat.

II. Principes relatifs aux droits de la personne et à la protection des travailleurs contre l'exposition à des matières toxiques

15. Les droits des travailleurs sont des droits de la personne, et inversement. Ces droits sont étroitement liés, indissociables et universels. Ce sont, notamment, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Chaque travailleur a droit à la dignité et à être traité avec respect, conformément aux règles déontologiques, et jouit du droit de ne pas être soumis à des conditions de travail déshumanisantes ou dégradantes. Nul ne peut en être privé en raison de son travail.

16. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres est reconnu expressément comme un droit fondamental depuis l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 1966, et est un aspect fondamental du droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres englobe également nombre d'autres droits fondamentaux étroitement liés et interdépendants, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne, qui sont indissociables des droits à l'information, à la participation utile, à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et à un recours utile.

17. Bien que consacrés au niveau mondial depuis plus de cinquante ans, et malgré les efforts accomplis dans certains pays et certains contextes, le droit de tous les travailleurs à des conditions de travail sûres et salubres et d'autres droits fondamentaux des travailleurs étroitement liés entre eux et interdépendants ne sont toujours pas suffisamment exercés en pratique, notamment pour ce qui est de l'exposition professionnelle à des substances dangereuses. Les principes énoncés dans le présent rapport visent à aider les États et les autres acteurs à mieux faire en sorte que les droits de la personne soient synonymes de droits des travailleurs. De l'avis du Rapporteur spécial, s'ils étaient appliqués, ces principes aideraient à renforcer la cohérence entre les droits de la personne et les normes de santé et de sécurité au travail pour ce qui est de l'exposition des travailleurs aux matières toxiques.

18. Pour les besoins des principes, le terme « travailleurs » désigne non seulement les travailleurs employés directement par une entreprise, mais aussi les travailleurs informels, ainsi que les travailleurs contractuels, les sous-traitants, les travailleurs temporaires et toute autre personne exerçant un travail ou des activités liées au travail.

19. Le Rapporteur spécial demande aux États, aux entreprises et aux autres acteurs d'appliquer ces principes dans leurs cadres juridiques et politiques respectifs et au moyen d'initiatives et de programmes.

A. Principes relatifs aux devoirs et responsabilités de prévention de l'exposition

20. Le droit à la sécurité et l'hygiène du travail est expressément reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7) comme un aspect fondamental du droit à des conditions de travail justes et favorables⁷ ; toutefois, il englobe également de nombreux autres droits de la personne étroitement liés et interdépendants.

21. Toute personne, y compris les travailleurs des secteurs formel et informel, a un droit inhérent à la vie⁸, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre⁹ et le droit au respect de son intégrité¹⁰ physique¹¹. Les empoisonnements graves et autres cas d'exposition extrême à des matières toxiques constituent incontestablement des violations de ces droits des travailleurs, car ils les exposent à des traitements violents, cruels, inhumains ou dégradants. Il en va de même de l'exposition chronique à long terme à des matières toxiques, qui peut aussi être constitutive de traitements violents, cruels, inhumains ou dégradants¹².

22. Les droits fondamentaux des travailleurs sont liés à la prévention de l'exposition. Les méfaits de l'exposition chronique aux substances toxiques sont souvent invisibles et il peut s'écouler des années, voire des décennies, avant que des effets indésirables sur la santé des travailleurs ou de leurs enfants ne se manifestent. Il est essentiel de prévenir l'exposition à des matières toxiques afin de protéger les droits de la personne, y compris les droits des travailleurs ; les principes ci-dessous reflètent cette réalité.

Principe 1 – Chacun doit être protégé contre l'exposition à des matières toxiques au travail

Commentaire

23. Les travailleurs sont particulièrement exposés à des violations de leurs droits fondamentaux et à des atteintes à ces droits, et peuvent être exposés à des matières toxiques dans le cadre de leur travail. Le terme « travailleurs » désigne non seulement les travailleurs employés directement par une entreprise, mais aussi les travailleurs informels, ainsi que les travailleurs contractuels, les sous-traitants, les travailleurs temporaires et toute autre personne exerçant un travail ou des activités liées au travail.

24. Les travailleurs eux-mêmes jouent le rôle des « canaris dans la mine de charbon » : généralement les premiers et les plus exposés, ils payent de leur vie l'utilisation de produits chimiques toxiques. Le problème ne tient pas au fait que l'on ne connaît pas les risques.

⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

¹⁰ Ce droit englobe le droit de chaque être humain à l'autonomie et à l'autodétermination pour ce qui est de son propre corps, y compris de l'introduction dans le corps de matières toxiques non désirées, qu'elles proviennent du travail ou d'autres sources. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 7 (« Parmi ces droits fondamentaux figurent le respect de l'intégrité physique et mentale du travailleur dans l'exercice de son activité »).

¹¹ Chaque État a reconnu un ou plusieurs de ces droits fondamentaux des travailleurs, parfois tous, en ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.

¹² A/HRC/22/53 et A/HRC/33/41.

Pour diverses raisons, les travailleurs continuent d'être exposés à des matières toxiques connues, y compris des produits chimiques industriels et des pesticides dangereux, alors qu'il existe d'autres produits dont on sait qu'ils sont moins dangereux¹³. Par exemple, bien souvent, les lois et les politiques sur la santé au travail ne protègent pas la santé. Elles continuent de permettre que les travailleurs soient exposés à des matières toxiques à des niveaux qui sont des centaines, voire des milliers de fois plus élevés que pour les non-travailleurs relevant de la même juridiction¹⁴. Les estimations des risques d'exposition, lorsqu'il y en a, reposent souvent sur des connaissances incomplètes ou de fausses hypothèses¹⁵, ce qui donne lieu à des assurances trompeuses quant à la sécurité et à des effets généralisés sur la santé des travailleurs. Les mécanismes visant à améliorer les normes de protection contre l'exposition continuent d'être délibérément retardés depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, avec pour conséquence un nombre incalculable de décès prématurés¹⁶ (voir principe 6).

25. Les travailleurs sont vulnérables en tant que groupe, ce qui exige une attention particulière de la part des États ; cependant, certains groupes de travailleurs sont particulièrement vulnérables et font face à un double risque. Les personnes les plus exposées sont souvent les plus vulnérables à l'exploitation : les pauvres, les enfants et les femmes, les travailleurs migrants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elles sont souvent sujettes à de multiples violations des droits de l'homme et forcées de faire un choix abominable entre leur santé et leur revenu. Il est particulièrement triste et inacceptable que la plupart des consommateurs et des décideurs politiques qui ont le pouvoir de rendre possible une juste transition ignorent tout de leur sort. Dans les pays à faible revenu en particulier, il y a beaucoup plus de personnes employées dans le secteur informel que dans le secteur formel, si bien qu'un grand nombre de personnes échappent aux normes applicables et aux contrôles et que le risque d'exposition est donc considérablement accru.

26. Pour exercer pleinement leur droit à des conditions de travail sûres et salubres, tous les travailleurs doivent être protégés contre l'exposition à des matières toxiques, quel que soit leur revenu, leur âge, leur sexe, leur origine ethnique, leur race, leur religion, leur classe ou leur situation, que ce soit dans un cadre formel ou informel. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres n'est pas un privilège ; c'est un droit de la personne reconnu à chacun. La Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dispose que les travailleurs ont « le droit de s'écarter du danger [...] lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé » (art. 18).

27. L'insécurité économique des travailleurs à faible revenu ne saurait en aucun cas justifier l'insuffisance des niveaux de protection contre l'exposition aux matières toxiques¹⁷. Chacun, quel que soit son sexe, a droit à des conditions de travail sûres et salubres. Les femmes et les hommes ne courent pas les mêmes risques, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et des rôles différents que la société leur attribue¹⁸, il faut absolument que les États et les entreprises prennent en compte les questions de genre dans leurs rôles et attributions (voir, par exemple, les principes 2, 3 et 12). Il est indéfendable d'exposer les enfants à des matières toxiques au travail¹⁹. L'une des pires formes de travail

¹³ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 40.

¹⁴ Ted Smith et Chad Raphael, « Health and safety policies for electronics workers », dans *The Routledge Companion to Labor and Media*, Richard Maxwell, ed. (Routledge, 2015), p. 78 et 89 (citant Amanda Hawes). Pour une présentation scientifique détaillée de ces disparités, voir, par exemple, *Occupational Health Hazard Risk Assessment Project for California: Identification of Chemicals of Concern, Possible Risk Assessment Methods, and Examples of Health Protective Occupational Air Concentration* (Oakland, California, California Environmental Protection Agency, 2007).

¹⁵ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 64.

¹⁶ Ibid., par. 38.

¹⁷ Ibid., par. 45 à 47.

¹⁸ Ibid., par. 6. Voir aussi A/HRC/33/41 et A/HRC/36/41. Programme des Nations Unies pour le développement, *Chemicals and Gender* (2011) ; Concetta Fenga, « Occupational exposure and risk of breast cancer », *Biomedical Reports*, 21 janvier 2016 ; OMS, *Summary of Principles for Evaluating Health Risks in Children Associated with Exposure to Chemicals* (Genève, 2011).

¹⁹ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 31, 49 et 50.

des enfants est celle dans laquelle les enfants utilisent des pesticides, des produits chimiques industriels toxiques, des métaux ou d'autres substances dangereuses ou y sont exposés d'une autre manière²⁰.

28. L'interdiction de la discrimination raciale sous toutes ses formes s'applique. Les travailleurs migrants et les travailleurs temporaires ont droit à l'égalité de traitement et doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux en matière de sécurité, de santé et toutes autres conditions de travail²¹. La race et l'origine ethnique ne devraient jamais être un obstacle à l'exercice, par les travailleurs, du droit à des conditions de travail sûres et salubres. Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres, de conditions de travail sûres et salubres et de jouir des droits fondamentaux qui y sont attachés.

Principe 2 – Les États sont tenus de protéger les droits fondamentaux des travailleurs grâce à la prévention de l'exposition aux matières toxiques

Commentaire

29. Chaque État a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir l'exposition professionnelle aux matières toxiques. Les États sont tenus d'adopter des mesures concrètes pour protéger le droit à la vie, notamment des lois ou toute autre mesure appropriée pour protéger les personnes contre les actes ou omissions susceptibles de causer leur mort non naturelle ou prématurée ou de les empêcher de mener une vie digne, notamment les menaces émanant d'entités ou de personnes privées. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques, comme les travailleurs²². Les États sont tenus également d'adopter des mesures de prévention pour protéger le droit à la santé, notamment des dispositions favorisant des conditions de travail salubres²³. Pour assurer le plein exercice de ce droit, les États ont également le devoir d'améliorer tous les aspects de l'hygiène industrielle²⁴. Il s'agit notamment des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que les radiations ou les produits chimiques toxiques ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé humaine²⁵.

30. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont le devoir de protéger le droit à des conditions de travail sûres et salubres. Le travail tel qu'énoncé à l'article 6 du Pacte doit pouvoir être qualifié de travail décent. Celui-ci exige des États qu'ils respectent et protègent le droit des travailleurs à l'intégrité physique, or les expositions toxiques portent atteinte à ce droit²⁶.

31. La prévention de l'exposition exige une action délibérée de la part des États, qui doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger tous les travailleurs se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction contre l'exposition à des matières toxiques au travail²⁷. Ils doivent prendre les mesures requises pour prévenir les cas d'exposition à

²⁰ A/HRC/33/41. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de nuire à sa santé ou à son développement physique (art. 32). La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) définit comme les pires formes de travail des enfants « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant » (art. 3).

²¹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 25, par. 1 a). Pour les risques encourus par les travailleurs migrants, voir A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 51 et 52.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) concernant le droit à la vie.

²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

²⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14.

²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, par. 7.

²⁷ Ne se limite pas aux travailleurs employés directement. Voir par. 23.

des matières toxiques ou substances dangereuses au travail, enquêter sur ces cas, punir les responsables et accorder une réparation aux victimes au moyen de politiques, de lois, de règlements et de mesures d'application efficaces, et par la voie de l'arbitrage²⁸.

32. Les États doivent veiller à ce que leurs lois et politiques en matière de santé au travail protègent la santé et soient fondées sur les droits. Les lois et politiques qui autorisent l'exposition ne protègent pas nécessairement la santé des travailleurs²⁹. Les États ne doivent pas tolérer que les travailleurs soient exposés à un risque plus élevé d'effets néfastes sur la santé que le reste de la population en général, à moins qu'un motif d'intérêt public allant au-delà des limites de ce qu'on peut demander à un employé dans le cadre habituel de son travail ne le justifie³⁰. Les États devraient prendre des mesures pour protéger les travailleurs en l'absence de certitude scientifique (voir aussi le principe 6). Pour s'assurer qu'ils ne ferment pas les yeux sur l'exploitation des travailleurs, les États doivent surveiller les conditions de travail, notamment opérer une surveillance systématique des expositions (voir aussi le principe 8), et faire appliquer les lois pour la protection des droits des travailleurs.

33. Les États ont renforcé leurs obligations en ce qui concerne la protection des travailleurs exposés à des risques sociaux ou physiologiques élevés, y compris les travailleurs informels. Ils devraient appliquer des normes de protection plus strictes aux groupes de travailleurs qui risquent le plus d'être victimes de l'exploitation par exposition. De nombreux facteurs (voir principe 1) aggravent encore la vulnérabilité générale des travailleurs en ce qui concerne l'exposition aux substances toxiques. Pour être efficaces, les mesures de prévention et les réponses aux situations d'exposition doivent tenir compte du statut social, du niveau d'éducation, de l'âge, du sexe, du pays d'origine, de l'origine ethnique, du handicap et d'autres facteurs aggravants de vulnérabilité des travailleurs. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les travailleurs de l'exposition aux matières toxiques dans les secteurs à haut risque tels que l'exploitation minière, l'agriculture, la construction, l'énergie, l'armée, la production industrielle et l'élimination des déchets, entre autres. Les politiques et programmes nationaux visant à promouvoir des conditions de travail sûres et salubres devraient viser non seulement le secteur formel mais aussi l'économie informelle, sachant que celles et ceux qui travaillent dans le secteur informel ne sont généralement pas pris en compte dans les statistiques sur les incidences des substances dangereuses sur les travailleurs.

34. Les États doivent éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment les situations dans lesquelles les enfants utilisent des matières toxiques ou sont exposés à de telles matières au travail. Ils doivent également intégrer des approches sexospécifiques dans la prévention de l'exposition des travailleurs aux matières toxiques. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, les États sont tenus de garantir la protection de la santé procréative contre les conditions de travail dangereuses. Les travailleuses enceintes ont droit à une protection spéciale pendant toutes les périodes pendant lesquelles il est prouvé que le travail est nocif, pour elles ou pour leurs enfants³¹ ; il faut donc les protéger contre un travail qui les expose ou expose leur fœtus à des produits chimiques toxiques. Par ailleurs, les femmes ne devraient pas être privées de l'égalité d'accès aux emplois ni de l'égalité de revenu. Il peut aussi arriver que les travailleuses soient exposées à des matières toxiques au travail avant et pendant les premiers stades de la grossesse, ou même avant de savoir qu'elles sont enceintes. C'est une réalité ; il faut donc que les États et les entreprises prennent des mesures spéciales pour protéger la santé procréative des femmes en empêchant qu'elles soient exposées à des matières toxiques sans pour autant limiter l'emploi de manière discriminatoire. Le meilleur moyen d'y parvenir est

²⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 1, 4 et 15.

²⁹ Voir par. 24. Voir aussi Smith and Raphael, « Health and safety policies for electronics workers » ; *Occupational Health Hazard Risk Assessment Project for California*.

³⁰ Par exemple, l'État de Californie s'est écarté des « limites d'exposition admissibles » qui posaient problème pour se tourner vers des normes de protection de la santé, comme le recommande l'*Occupational Health Hazard Risk Assessment Project for California*. Voir aussi Commission internationale de protection radiologique, Recommandations 2007 de la Commission internationale de protection radiologique. Annales de la CIPR : Publication 103 de la CIPR, vol. 37, n^{os} 2 à 4 (2007).

³¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11, par. 2 d).

d'éliminer les matières toxiques au travail et d'appliquer des normes de protection appropriées à toutes les travailleuses³².

Principe 3 – Les entreprises sont tenues d'empêcher l'exposition professionnelle aux matières toxiques

Commentaire

35. Aujourd'hui, pratiquement tous les secteurs de l'économie sont concernés par les atteintes continues portées au droit à des conditions de travail sûres et salubres, même les industries les plus puissantes sur le plan économique et les plus avancées sur le plan technologique. Nombre de ces industries et secteurs ont – par nature – des chaînes d'approvisionnement longues et opaques, notamment des liens avec l'économie informelle. Pour certaines de ces entreprises, il n'est pas évident qu'elles sont concernées, par exemple les institutions financières qui pratiquent le commerce de l'or extrait au mercure par des travailleurs informels, ce qui a de graves répercussions sur la santé, en particulier celle des femmes et de leurs enfants.

36. Cela concerne notamment les employeurs, les acheteurs de produits et les fournisseurs de matières toxiques. Dans le cas des expositions professionnelles, les entreprises sont responsables notamment de l'exposition à des matières toxiques et des effets nocifs sur la santé. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, elles sont tenues d'améliorer constamment les conditions de travail, notamment dans les relations commerciales, tant dans leur pays qu'à l'étranger, et le cycle de vie de leurs produits³³.

37. Les entreprises peuvent élaborer et adopter d'autres solutions réduisant les méfaits pour la santé humaine et l'impact environnemental de leurs activités et de leurs relations commerciales. Certaines l'ont déjà fait. Ce n'est pas le cas de nombreuses autres, notamment de celles qui externalisent ou enterrent le problème de l'exposition aux produits toxiques plus profondément dans leurs chaînes d'approvisionnement internationales. Cela leur permet de poursuivre leurs activités comme si de rien n'était au lieu de prendre des mesures pour faire en sorte que les droits des travailleurs exposés à des produits toxiques soient respectés, alors que l'on attend de plus en plus des entreprises qu'elles empêchent l'exposition des travailleurs à des substances toxiques dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne.

38. Les entreprises sont tenues de prévenir l'exposition professionnelle aux matières toxiques dans le cadre de la diligence raisonnable qu'on attend d'elles, pour « prévenir ces incidences et en atténuer les effets » sur les droits de la personne³⁴. La prévention des violations des droits de la personne est un principe fondamental et un prélude à l'atténuation dans les procédures de diligence raisonnable³⁵. Pour prévenir les incidences négatives sur les droits des travailleurs, les entreprises sont tenues avant tout de prévenir l'exposition nocive en éliminant le plus possible les matières toxiques de leurs produits et de leurs mécanismes de production. Si les dangers ne peuvent être éliminés, les entreprises devraient appliquer rigoureusement et systématiquement la hiérarchie des mesures de contrôle des risques pour prévenir les expositions (principe 4) et atténuer leurs effets néfastes sur la santé, la fourniture d'accessoires de protection personnelle étant une mesure de protection de dernier recours. Elles devraient enquêter de manière proactive sur les conditions de travail dans l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur (voir également les principes 5 et 8).

39. Les entreprises devraient toujours s'assurer que leurs politiques et pratiques protègent les travailleurs qui risquent le plus d'être exposés aux matières toxiques. Elles doivent faire en sorte que les enfants, les jeunes travailleurs et les femmes enceintes,

³² A/33/41, par. 32 et 33.

³³ Voir, par exemple, Global Sustainability Standards Board, Global Reporting Initiative, *GRI 403: Occupational Health and Safety 2018*. Pour une définition des relations d'affaires et de la chaîne de valeur, voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide* (2012).

³⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 15.

³⁵ Ibid.

accouchées ou allaitantes n'utilisent jamais de matières toxiques au travail et ne soient jamais exposés à de telles matières. Elles peuvent prendre diverses mesures pour ce faire : adaptation des conditions et horaires de travail, possibilité d'effectuer un autre travail approprié ou un travail dans un autre lieu si les ajustements ne sont pas techniquement réalisables ou justifiables sur le lieu de travail concerné. Des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les travailleurs dans les secteurs à haut risque tels que l'exploitation minière, l'agriculture, la construction, l'énergie, l'armée, la production industrielle et l'élimination des déchets, entre autres, de l'exposition aux matières toxiques.

Principe 4 – L'élimination des dangers est essentielle pour prévenir les expositions professionnelles

Commentaire

40. Le moyen le plus efficace de prévenir l'exposition des travailleurs aux matières toxiques est d'éliminer celles-ci du lieu de travail. C'est ce qui ressort de la pratique de hiérarchie des mesures de contrôle prônée par l'OIT et les organismes nationaux se préoccupant de la sécurité et la santé au travail³⁶. Par ordre décroissant d'efficacité de la prévention de l'exposition, l'élimination est suivie de mesures d'atténuation des risques telles que le remplacement des substances toxiques par des substances et produits moins dangereux, les contrôles techniques, les contrôles administratifs, et l'utilisation d'équipements de protection individuelle³⁷. Grâce aux efforts faits par l'OIT et d'autres organisations pour améliorer la sécurité et la santé au travail, l'accent a été mis sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : en plus des mesures de protection traditionnelles contre des dangers particuliers, l'utilisation de substances cancérigènes et d'autres produits chimiques préoccupants a été éliminée³⁸.

41. Dans le cadre de leur législation sur la sécurité et la santé au travail, les États devraient obliger les entreprises à éliminer les dangers chaque fois que possible et à appliquer la hiérarchie lorsque le danger ne peut être éliminé. Ils devraient veiller à ce que ces lois et politiques soient préventives dans la pratique en raison du niveau élevé d'incertitude scientifique qui existe souvent. Les entreprises devraient appliquer la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, que la loi l'exige ou non.

Principe 5 – Les devoirs et responsabilités en matière de prévention de l'exposition des travailleurs à des matières toxiques s'étendent au-delà des frontières

42. Le transfert international d'activités dangereuses et insalubres, qu'il s'agisse de l'extraction de ressources naturelles, de l'utilisation de produits chimiques et de pesticides toxiques ou de l'élimination de déchets dangereux, sans que soient prises les mesures requises pour protéger les travailleurs contre l'exposition à des substances toxiques, fait courir aux travailleurs, à leur famille et à leur communauté un risque considérable d'atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Par exemple, du fait de la mondialisation notamment, les activités de fabrication et de transformation à forte intensité chimique, autrefois situées largement dans les pays hautement industrialisés, se sont progressivement étendues aux pays en développement et aux pays en transition économique grâce à la mondialisation des chaînes logistiques³⁹. Le fait que la transparence et la traçabilité soient limitées du début à la fin des chaînes d'approvisionnement et des chaînes de valeur mondiales aggrave le

³⁶ National Institute for Occupational Safety and Health, « Hierarchy of controls », Centers for Disease Control and Prevention, 11 mai 2018. Il existe d'autres bonnes pratiques, qui concernent notamment l'élaboration de produits intrinsèquement plus sûrs, où les dangers sont éliminés plutôt que contrôlés. Voir Center for Chemical Process Safety, *Inherently Safer Chemical Processes: A Life Cycle Approach*, 2^e édition (2009).

³⁷ A/33/41, par. 39.

³⁸ OIT, Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155), et autres normes sur la sécurité et la santé au travail élaborées par la suite, notamment la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187).

³⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Chemicals Outlook II: From Legacies to Innovative Solutions* (2019).

problème de l'exposition aux substances toxiques et sape les mesures prises par divers intervenants pour améliorer la santé au travail.

43. Par-delà les avantages dont peut s'accompagner le transfert international de certaines technologies, la délocalisation de substances et de moyens de production présentant des risques d'exposition professionnelle pour les travailleurs de pays dotés de systèmes plus avancés vers les pays où les normes de protection des travailleurs sont moins strictes demeure un problème majeur⁴⁰. La délocalisation de mécanismes de production dangereux et de substances et produits toxiques vers des pays dont le niveau de protection est plus faible devrait être considérée comme une forme d'exploitation si des mesures appropriées ne sont pas prises pour protéger les travailleurs contre les expositions toxiques.

44. Les États sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'exposition de travailleurs à des substances toxiques survenant hors de leur territoire national et entraînant des violations du droit applicable, dès lors qu'elle résulte des activités d'entreprises sur lesquelles ces États peuvent exercer un contrôle et qu'elle est raisonnablement prévisible⁴¹. Les États devraient exiger de ces entreprises qu'elles agissent avec la diligence voulue pour repérer et prévenir les atteintes commises par des filiales, fournisseurs et autres partenaires commerciaux étrangers.

45. Les entreprises, en particulier celles qui ont des activités transnationales, sont responsables des conséquences de l'exposition des travailleurs aux matières toxiques qu'elles causent, auxquelles elles contribuent ou auxquelles elles sont liées⁴². On distingue divers degrés de responsabilité pour ce qui est des conditions dans lesquelles leurs produits sont fabriqués, utilisés et éliminés. Les responsabilités des entreprises en ce qui concerne le droit à des conditions de travail sûres et salubres et d'autres droits fondamentaux applicables s'appliquent au-delà des frontières⁴³. En ce qui concerne les conséquences qui y sont attachées, les entreprises ont la responsabilité d'enquêter de manière proactive sur les effets sur les droits des travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et pendant le cycle de vie de leurs produits. Les entreprises sont tenues de garantir qu'elles-mêmes et leurs fournisseurs, tant dans le pays où elles se trouvent qu'à l'étranger, adoptent de bonnes pratiques telles que la hiérarchie des mesures de contrôle pour prévenir l'exposition à des matières toxiques tout au long du cycle de vie de leurs produits, de leurs opérations et de leurs services.

Principe 6 – Les États doivent empêcher les tiers de déformer les preuves scientifiques et de manipuler les procédures pour perpétuer l'exposition à des matières toxiques

Commentaire

46. La capacité de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, y compris le droit à des conditions de travail sûres et salubres, est liée à celle de traduire les preuves scientifiques en lois et politiques de protection et à l'exercice effectif du droit fondamental de bénéficier du progrès scientifique⁴⁴. Malgré des preuves évidentes de dangers pour la santé et d'exposition à des substances toxiques, maintes fois les données ont été falsifiées, les preuves occultées et les procédures manipulées pour retarder l'adoption de mesures visant à réduire les risques⁴⁵. Cela a beaucoup retardé, parfois de plusieurs dizaines

⁴⁰ A/33/41, par. 60.

⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 30 à 32.

⁴² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 13.

⁴³ Ibid., principes 13 et 17 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 16, 25 et 33.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 b). Voir aussi A/HRC/36/41.

⁴⁵ S'agissant d'une seule classe de produits chimiques toxiques constituée de milliers de substances poly- et perfluoroalkylées, voir, par exemple, le documentaire intitulé *The Devil We Know: The Chemistry of a Cover-Up*, disponible à l'adresse <https://thedevilwewknow.com> (2018) ; Nathaniel Rich, « The lawyer who became the Dupont's worst nightmare », *New York Times Magazine*, 6 janvier 2016 ; Abraham Lustgarten, « How the EPA and the Pentagon downplayed a growing toxic threat »,

d'années, la traduction des preuves scientifiques en mesures concrètes nécessaires à la protection des travailleurs. Les diverses méthodes par lesquelles certaines entreprises ont cherché à retarder l'adoption de lois et de règlements de protection, par exemple par des campagnes ciblées visant à déformer les données scientifiques, sont bien documentées⁴⁶.

47. Les mesures prises par tout acteur pour empêcher l'adoption de lois de protection de la santé, de normes d'exposition et de pratiques améliorées témoignent du mépris manifesté pour les devoirs et responsabilités de prévenir l'exposition des travailleurs aux substances toxiques. Elles vont au-delà du non-respect des droits de la personne et visent à perpétuer l'exploitation des inégalités au sein des sociétés et entre elles.

48. Les États doivent adopter des lois ou prendre d'autres mesures pour empêcher que les entreprises et d'autres tiers ne falsifient, n'occultent ou ne déforment délibérément les preuves scientifiques et ne manipulent les procédures au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs, tout en veillant à ce que ces mesures respectent le droit à la liberté d'expression. La protection de la santé publique est une exception légitime à la liberté d'expression⁴⁷. Les auteurs de telles fautes devraient être tenus responsables de leurs actes, y compris, le cas échéant, se voir infliger des sanctions pénales.

Principe 7 – La protection des travailleurs contre l'exposition aux matières toxiques s'étend à leur famille, à leur communauté et à l'environnement

Commentaire

49. Les expositions toxiques sur le lieu de travail ont des conséquences sur le bien-être des travailleurs et constituent des violations de leurs droits, mais pas seulement : les conséquences physiques et morales de l'exposition sont également supportées par les familles des travailleurs et un lieu de travail toxique engendre généralement un environnement toxique pour la communauté. Par exemple, les polluants atmosphériques nuisent à la santé des travailleurs directement exposés, mais aussi à celle de leurs enfants et du reste de la communauté. Les travailleurs qui exercent une activité dans l'exploitation minière artisanale, l'élimination des déchets, diverses industries manufacturières (comme le textile) et l'agriculture, où ils sont fortement exposés à des produits toxiques, travaillent souvent très près de leur domicile et de leur communauté et sont parfois accompagnés ou aidés par leurs enfants.

50. La protection des travailleurs contre les expositions toxiques présente des avantages plus larges pour la société. Des synergies pourraient être réalisées grâce à un rapprochement des mesures prises dans le domaine du travail et de celles prises dans le domaine de l'hygiène du milieu, à tous les niveaux de gouvernance. Les États devraient prendre acte du fait que la protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle aux matières toxiques et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement. Les lois et les politiques visant à protéger la santé humaine contre les matières toxiques devraient tenir compte, notamment, de l'exposition professionnelle et de l'exposition environnementale. Les États devraient veiller à ce que les autorités responsables des questions liées au travail, à la santé publique et à l'environnement coopèrent de manière efficace.

B. Principes relatifs à l'information, à la participation et au droit de réunion

51. Toute personne, y compris les travailleurs, dispose des droits inaliénables à la liberté d'expression, de réunion et d'association, notamment de la liberté de s'affilier à un syndicat et de constituer des syndicats et du droit à l'information.

ProPublica, 9 juillet 2018. Voir aussi Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, art. 18 ; A/HRC/36/41.

⁴⁶ David Michaels, dir. publ., *Doubt is Their Product: How Industry's Assault on Science Threatens Your Health* (Oxford University Press, New York, 2008).

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 3 b).

52. L'exercice des droits à l'information, à la participation et à la liberté d'expression et d'association, ainsi que du droit de se syndiquer et de négocier collectivement permet de prévenir les violations des droits de l'homme résultant de l'exposition des travailleurs à des substances toxiques. En outre, il est nécessaire de donner pleinement effet au droit à l'information pour que les travailleurs puissent exercer leur droit à un recours utile contre les effets néfastes de cette exposition.

Principe 8 – Tout travailleur a le droit d'être informé, y compris le droit de connaître ses droits

Commentaire

53. Le droit à l'information est le fondement de l'exercice de tous les droits des travailleurs dans le contexte de l'exposition à des substances toxiques. Les travailleurs ont le droit de connaître notamment les incidences de leur exposition, les mesures mises en place pour la prévenir et leurs droits en la matière. Chaque travailleur a le droit d'être informé de son exposition réelle et potentielle à des substances toxiques et dangereuses.

54. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes publics pour collecter, mesurer, contrôler, communiquer et vérifier les informations sur les dangers et les taux d'exposition afin d'estimer et d'analyser les incidences sur la santé et d'assurer l'application du principe de responsabilité. Il faut aussi tenir à jour des données ventilées, exactes et complètes afin de comprendre les faits particuliers et de connaître précisément l'incidence de certaines activités sur ces différents travailleurs de même que sur les autres groupes exposés, notamment les enfants, les femmes en âge de procréer, les travailleurs migrants et leur famille, les personnes âgées et les personnes handicapées⁴⁸.

55. Les conventions de l'OIT consacrent plusieurs aspects du droit des travailleurs (et de leurs représentants) à l'information, ainsi que des devoirs des États et des responsabilités des employeurs et des entreprises, y compris les fournisseurs de produits chimiques⁴⁹. Par exemple, les travailleurs concernés et leurs représentants ont le droit d'obtenir « des informations sur l'identification des produits chimiques utilisés au travail, les propriétés dangereuses de ces produits, les mesures de précaution à prendre, l'éducation et la formation »⁵⁰.

56. L'information sur la santé et la sécurité au travail doit être disponible et accessible aux travailleurs sous une forme qui réponde de manière effective à leurs besoins, en fonction de leurs compétences, de leurs connaissances linguistiques et de leur situation, et communiquée par la formation et par d'autres moyens⁵¹.

57. Les États doivent impérativement produire, recueillir, analyser et actualiser des informations sur les dangers et les risques rencontrés par les travailleurs, ainsi que les preuves, épidémiologiques notamment, des maladies et des handicaps professionnels⁵². Les États, les employeurs et les entreprises doivent communiquer efficacement aux travailleurs et aux syndicats et autres représentants des travailleurs toute information relative à la santé et à la sécurité, y compris les résultats d'examen médicaux.

58. Les entreprises sont tenues de déterminer et d'évaluer l'exposition réelle et potentielle des travailleurs à des matières toxiques dans leurs chaînes d'approvisionnement et dans le cadre de leurs propres activités⁵³. Il s'agit notamment des informations sur les différents types de matières toxiques trouvées sur le lieu de travail et les dangers intrinsèques que présentent ces matières, et des données relatives à l'exposition. Les fournisseurs de produits chimiques

⁴⁸ A/33/41, par. 26.

⁴⁹ Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, art. 18 ; Convention de 1993 sur la prévention des accidents industriels majeurs (n° 174), art. 20 ; Convention de 1995 sur la sécurité et la santé dans les mines (n° 176), art. 13, par. 1 c) ; Convention de 2001 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 184), art. 8, par. 1 a).

⁵⁰ Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, art. 18, par. 3 a).

⁵¹ A/HRC/30/40.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

ont des responsabilités plus grandes pour ce qui est de rechercher et d'évaluer les informations pour la protection des travailleurs et de communiquer ces informations aux travailleurs eux-mêmes, aux employeurs, à d'autres entreprises et aux États⁵⁴.

59. Outre le droit d'être informés des risques professionnels, les travailleurs ont également le droit d'être informés de tous leurs droits et des devoirs et responsabilités des États et des entreprises à leur égard, ainsi que de la manière dont ils peuvent exercer et défendre leurs droits en cas d'atteinte ou de violation.

Principe 9 – Les informations relatives aux effets des matières toxiques sur la santé et la sécurité ne doivent jamais être confidentielles

60. Les demandes de confidentialité ou de secret continuent de gêner l'exercice du droit à l'information sur les produits chimiques toxiques. Les demandes illégitimes visant à préserver la confidentialité d'informations commerciales ou de secrets commerciaux concernant des matières toxiques et d'éventuelles expositions peuvent priver les travailleurs de leurs droits fondamentaux, y compris du droit à des conditions de travail sûres et salubres et du droit d'accès à des recours. Les demandes illégitimes de maintien de la confidentialité et du secret au sujet des informations sur la santé et la sécurité peuvent masquer les problèmes et étouffer ainsi la recherche innovante sur les produits et les mécanismes destinés à améliorer la santé au travail, tout en favorisant un sentiment d'impunité qui peut se répandre parmi les entreprises qui continuent à exploiter des travailleurs et à enfreindre leurs droits en les exposant à des matières toxiques ; elles peuvent aussi cautionner le fait d'en tirer profit⁵⁵.

61. La question du traitement des informations confidentielles est pertinente dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail compte tenu de l'importance de l'information dans les mesures de prévention et de protection, ainsi que de l'accès aux recours (voir principe 12). Les États ont le devoir de vérifier la légitimité des allégations selon lesquelles certaines informations sur des matières toxiques sont des renseignements commerciaux confidentiels ou des secrets commerciaux⁵⁶. La confidentialité des antécédents médicaux personnels doit être garantie, mais ces antécédents ne doivent pas être utilisés pour masquer des problèmes de santé survenant sur le lieu de travail.

62. Toutes les informations concernant la santé et la sécurité détenues par les organismes publics et les entreprises devraient être rendues publiques, à moins de faire l'objet, dans quelques cas précis, de restrictions justifiées par l'intérêt général, comme la protection de la vie privée ou la santé publique⁵⁷. Le refus des États ou des entreprises de divulguer des informations concernant la santé ou la sécurité au motif qu'elles sont confidentielles et, en particulier, que leur divulgation aurait des incidences négatives sur les bénéfices ou la compétitivité n'est jamais légitime⁵⁸. Dans cet esprit, les accords internationaux sur les produits chimiques toxiques ont spécifié à de nombreuses reprises que les informations sur les matières toxiques concernant la santé ou la sécurité n'étaient pas considérées comme confidentielles⁵⁹. Les États devraient veiller à ce que des sanctions pénales soient applicables aux entreprises et aux autres parties qui refusent de divulguer des informations relatives à la santé et à la sécurité⁶⁰.

63. Les employeurs et les fournisseurs de substances chimiques devraient indiquer clairement dans leurs politiques qu'ils communiqueront aux États, aux travailleurs et à leur famille, aux représentants des travailleurs, aux employeurs dont les travailleurs peuvent être exposés et aux communautés touchées toute information relative à la santé et à la sécurité. Ils devraient aussi appliquer rigoureusement ces politiques.

⁵⁴ Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, art. 18.

⁵⁵ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 65.

⁵⁶ A/HRC/30/40.

⁵⁷ Ibid., par. 38 et 101 b).

⁵⁸ Ibid., par. 42.

⁵⁹ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 9 ; Convention de Minamata sur le mercure, art. 17. Voir aussi Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques.

⁶⁰ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 28.

Principe 10 – Le droit à des conditions de travail sûres et salubres est indissociable de la liberté d’association, du droit d’organisation et du droit à la négociation collective

Commentaire

64. Pour les travailleurs qui défendent leur droit à des conditions de travail sûres et salubres (entre autres droits), le nombre fait la force. La protection vigoureuse du droit d’organisation, notamment du droit de constituer des syndicats, du droit à la liberté d’association et du droit à la négociation collective s’est révélée efficace pour renforcer la protection des travailleurs contre l’exposition à des substances toxiques ainsi qu’à d’autres risques.

65. La liberté d’association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont reconnus par l’OIT comme des principes et droits fondamentaux du travail qui s’appliquent à tous les individus dans tous les États, quel que soit le niveau de développement économique⁶¹. Sans la liberté d’association, y compris le droit de former des syndicats, et sans le droit à la négociation collective, les travailleurs ont peu de chances de pouvoir défendre leur droit à des conditions de travail sûres et salubres et d’autres droits fondamentaux. Pour que les obligations en matière de droits de la personne soient respectées et que l’objectif d’un développement durable soit atteint, les détenteurs de droits doivent être associés au processus, et la participation des travailleurs dans l’ensemble du système devrait être assurée⁶².

66. Les États sont tenus de protéger, promouvoir, respecter et réaliser les droits à la liberté d’association, d’organisation et de négociation collective au moyen d’une législation, d’une réglementation et de politiques efficaces. Ils doivent veiller à ce que chacun puisse exercer son droit à la liberté d’association sur le lieu de travail sans aucune discrimination⁶³. Il convient de noter que, selon l’interprétation de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, le droit de réunion, qui est lié au droit d’organisation, n’implique pas nécessairement la création d’une entité ou d’une organisation ou la participation à une entité ou organisation, mais peut être exercé dans le cadre d’une réunion ou assemblée isolée à des fins très diverses, du moment qu’il est exercé pacifiquement et conformément à la Convention⁶⁴.

67. Les entreprises devraient elles aussi s’acquitter de leur obligation de respecter les droits des travailleurs à la liberté d’association, d’organisation et de négociation collective. En outre, les États devraient jouer leur rôle dans la prévention ou l’élimination des violations de ces droits par les entreprises et d’autres parties. Les entreprises devraient prendre des dispositions au niveau de l’entreprise elle-même pour que les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l’entreprise, soient habilités à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et soient consultés à leur sujet par l’employeur ; à cette fin, des conseillers techniques peuvent, d’un commun accord, être recrutés de l’extérieur⁶⁵.

68. Les États devraient accorder une attention particulière à la capacité limitée des travailleuses, et d’autres catégories de travailleurs exposés à des risques accrus, de prendre des mesures pour défendre leurs droits. Par exemple, dans certains contextes, les syndicats peuvent ne pas répondre adéquatement aux préoccupations particulières des femmes. Ils peuvent éprouver des difficultés à recruter des femmes ou les femmes peuvent être peu disposées à s’engager dans des débats sur les conditions de travail en raison de la stigmatisation culturelle des femmes qui s’expriment ouvertement.

⁶¹ Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). Voir Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et Convention de 1949 sur le droit d’organisation et de négociation collective (n° 98).

⁶² Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187).

⁶³ Discrimination fondée, par exemple, sur le type de travail ou d’emploi, la nature du lieu de travail, de l’entreprise ou du secteur, ou le statut migratoire ou autre.

⁶⁴ Convention américaine relative aux droits de l’homme, art. 15 et 16 ; Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Escher et al. v. Brazil*, arrêt du 6 juillet 2009.

⁶⁵ Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155), art. 19 e) et 20.

Principe 11 – Les travailleurs, leurs représentants, les lanceurs d’alerte et les défenseurs des droits doivent tous être protégés contre l’intimidation, les menaces et les autres formes de représailles

Commentaire

69. Le fait donner aux titulaires de droits, en particulier à celles et ceux qui sont les plus exposés à des risques, des moyens de défendre leurs droits aide les États à s’acquitter des obligations que fait peser sur eux le droit des droits de l’homme et permet de faire appliquer le principe de responsabilité et les droits à l’information et à un recours utile, entre autres. Les travailleurs devraient être encouragés à faire part de leurs préoccupations afin de s’assurer qu’eux-mêmes et leurs collègues sont protégés.

70. Pour pouvoir jouir de leur droit à des conditions de travail sûres et salubres, les travailleurs ou leurs représentants doivent pouvoir faire part de leurs préoccupations à leur employeur, à leurs collègues, à la presse, au public et aux organismes publics sans crainte de représailles. Les travailleurs, les lanceurs d’alerte et les défenseurs des droits de la personne doivent être à l’abri de toute intimidation, menace et autre mesure de représailles dont ils peuvent être victimes pour avoir exercé leurs droits et défendu les droits de ceux qui sont ou peuvent être victimes d’une exposition à des matières toxiques ou à des substances dangereuses au travail. Cependant, de nombreuses campagnes ont cherché à exploiter l’insécurité financière des travailleurs en disant que le désavantage concurrentiel que représentait une meilleure protection contre l’exposition entraînerait des pertes d’emploi.

71. La menace de perte d’emploi ou de revenu ne devrait jamais être utilisée pour obtenir un avantage lorsqu’on tente de parvenir à un accord sur la protection des droits des travailleurs à des conditions de travail sûres et salubres. Cela comprend aussi la menace formulée par l’employeur de délocaliser des emplois.

72. Les États qui ne l’ont pas encore fait devraient mettre en place des programmes nationaux de protection des défenseurs des droits des travailleurs et engager les procédures disciplinaires, civiles et pénales requises contre les auteurs d’actes d’intimidation, de menaces ou d’autres formes de représailles à leur rencontre. Ils devraient commander des examens périodiques indépendants des programmes nationaux de protection afin de renforcer l’efficacité de la protection des défenseurs des droits des travailleurs, en consultation avec les travailleurs, les lanceurs d’alerte et les défenseurs eux-mêmes, ainsi qu’avec les syndicats et les organisations de la société civile qui les représentent.

C. Principes relatifs aux recours utiles

73. L’accès rapide à la justice et à des recours utiles n’est pas seulement un droit fondamental des travailleurs ; cela peut aussi être une incitation puissante à l’amélioration des conditions de travail et motiver les entreprises à concevoir et à adopter des pratiques plus sûres qui engagent leur responsabilité, allant du choix d’options moins dangereuses à l’adoption de mesures de contrôle technique visant à réduire l’exposition aux substances toxiques. Par ailleurs, l’impunité de certaines entreprises et d’autres bénéficiaires dont les actes ou omissions ont pour effet d’exposer des travailleurs à des matières toxiques fait obstacle à l’amélioration de la situation d’innombrables travailleurs à travers le monde.

74. Des études donnent à penser que seule une infime portion de travailleurs victimes d’une exposition à des matières toxiques a accès à des recours⁶⁶. Les principaux obstacles au respect du principe de responsabilité et au dépôt de recours sont notamment la charge de la preuve, déraisonnablement lourde ; les longues périodes de latence avant que les effets d’une exposition n’apparaissent, dans certains cas, et la difficulté d’établir le lien de causalité ; les lacunes importantes dans les informations concernant le recensement des dangers, la mesure de l’exposition et la détermination de l’impact épidémiologique ; l’exposition possible à une multitude de substances différentes dans divers lieux de travail et tout au long de la vie active ; les dispositions contractuelles des relations entre les

⁶⁶ Andrew Watterson et Rory O’Neill, « Double trouble on relative risk for occupational diseases », *Hazards Magazine*, rapport accessible en ligne, mars 2015.

fournisseurs et les acheteurs, qui peuvent rejeter leur responsabilité sur l'échelon supérieur ou inférieur de la chaîne d'approvisionnement⁶⁷.

75. L'inaccessibilité généralisée des recours utiles aux travailleurs exposés à des substances toxiques constitue un obstacle à la transition vers l'instauration de conditions de travail plus sûres et plus salubres pour des millions de travailleurs dans le monde. Garantir la mise en œuvre effective des principes ci-après contribuerait à la fois à rendre justice aux victimes et à stimuler les efforts visant à prévenir l'exposition, en évitant que les violations ne se reproduisent et qu'il y ait de nouvelles victimes.

Principe 12 – Les travailleurs, leur famille et leur communauté doivent avoir un accès immédiat à un recours approprié et utile, qui devrait être disponible dès l'exposition à des substances toxiques

Commentaire

76. Tout travailleur victime d'une atteinte à ses droits ou d'une violation de ses droits due à une exposition toxique doit disposer d'un recours utile et efficace⁶⁸. Cela suppose, pour les victimes, le droit à une réparation rapide du préjudice subi, notamment à des soins de santé, une indemnisation, des garanties de non-répétition et une formation adéquate en vue de la réadaptation, la réinsertion et un aménagement raisonnable⁶⁹, ainsi que la traduction en justice des personnes responsables de l'exposition à des matières toxiques. Retarder l'accès à un recours utile peut aboutir à refuser ce recours.

77. Afin d'obtenir une réparation appropriée, tout titulaire de droits est habilité à intenter une action devant un tribunal compétent ou un organe d'arbitrage conformément aux règles et procédures prévues par la loi. Les États doivent garantir aux victimes de violations de leurs droits fondamentaux résultant d'une exposition à des matières toxiques un accès rapide aux recours utiles⁷⁰.

78. Ce n'est pas seulement lorsqu'une maladie ou un handicap survient chez un travailleur ou l'enfant d'un travailleur que les travailleurs exposés à des substances toxiques sont lésés. La période de latence des maladies et des incapacités après l'exposition, qui peut durer des années voire des décennies après l'exposition, peut rendre l'accès à un recours utile impossible pour de nombreux travailleurs et leurs familles. La prévention de l'exposition ultérieure des travailleurs est un élément essentiel d'une garantie de non-répétition.

79. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de garantir l'exercice par le travailleur de son droit à un recours approprié et utile, y compris en application de la législation interne. Les États ont l'obligation d'enquêter automatiquement sur l'existence éventuelle de violations généralisées après qu'un seuil minimum a été atteint et de coopérer au niveau international à cette fin. Pareille enquête est sans préjudice de toute investigation ou action entreprise par la victime pour obtenir un recours utile. Les États devraient veiller non seulement à ce que cessent en temps voulu les conditions qui donnent lieu à des expositions professionnelles, notamment en modifiant les lois et pratiques concernées, en interdisant la production et l'utilisation de certaines catégories de substances et en diffusant des informations pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent⁷¹, mais aussi à ce

⁶⁷ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 70.

⁶⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3 a) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁶⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe), par. 11 et 15 à 23 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 16 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39. Voir aussi OIT, *Promoting Diversity and Inclusion Through Workplace Adjustments: A Practical Guide* (Genève, 2016).

⁷⁰ E/CN.4/2006/42, par. 45.

⁷¹ A/HRC/33/41, par. 40.

que les sanctions imposées soient suffisamment lourdes pour inciter et motiver les entreprises et d'autres parties à prendre des mesures de précaution qui visent à prévenir l'exposition des travailleurs à des matières toxiques et qui, par effet de dissuasion, garantissent la non-répétition.

80. Les travailleurs les plus vulnérables aux effets néfastes de l'exposition sont souvent ceux qui ont le plus de difficultés à accéder à des recours utiles. Les travailleuses, par exemple, ont moins de chances d'avoir accès à des recours utiles contre l'exposition aux substances toxiques en raison de l'insécurité économique, des déséquilibres de pouvoir, de l'inégalité d'accès à l'éducation et à l'information, et des responsabilités familiales et autres rôles sociaux qui leur sont attribués, ce qui complique encore l'accès aux recours contre l'exposition aux matières toxiques⁷². Par conséquent, les mécanismes de recours devraient accorder une attention particulière au sexe, à l'âge, au statut et à tout autre facteur qui pourrait empêcher d'y accéder. Les États devraient prendre des mesures renforcées pour permettre aux groupes touchés, en particulier aux femmes, d'avoir accès à des recours utiles, car elles et leurs enfants subissent différemment les effets de l'exposition aux substances toxiques et se heurtent à des obstacles supplémentaires pour une multitude de raisons sociales, économiques, juridiques, techniques et culturelles.

81. Les entreprises qui sont à l'origine de l'exposition à des substances toxiques au travail, y contribuent ou y sont associées ont également la responsabilité d'établir de solides procédures pour permettre aux travailleurs d'avoir accès en temps voulu à un recours approprié et effectif. Les États et les entreprises devraient envisager toutes les solutions possibles, par exemple en encourageant l'utilisation des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales de prévention de l'exposition.

82. Un problème majeur, en particulier pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement, est que l'entreprise peut ne pas avoir suffisamment de ressources pour offrir un recours utile et adéquat aux travailleurs lésés. Les États doivent veiller à ce que les bénéficiaires de services soient eux aussi tenus d'offrir des recours. Certains ont élaboré à cet égard une législation qui concerne les circonstances dans lesquelles une entreprise permet à une autre d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de travailleurs, laquelle peut inclure l'exposition à des matières toxiques.

83. Les informations concernant les règlements judiciaires avec les travailleurs sont importantes pour comprendre l'étendue des violations de la sécurité et de la santé au travail. Celles portant sur la réparation offerte ne devraient être confidentielles que dans la mesure nécessaire pour respecter le droit à la vie privée des victimes. Les dispositions relatives à la confidentialité des accords de règlement (communément appelées ordonnances imposant le secret) devraient être inapplicables lorsqu'elles visent à cacher des informations sur des matières toxiques et des tactiques utilisées pour promouvoir leur utilisation, étant donné que le public a tout intérêt à ce que ces informations soient divulguées (voir aussi principe 9).

Principe 13 – Les travailleurs ou leur famille ne devraient pas avoir à prouver la cause de leur maladie ou de leur handicap pour avoir accès à un recours utile

Commentaire

84. Si la charge de la preuve incombe aux personnes lésées par des substances toxiques au travail, il peut se révéler très difficile, voire impossible, de garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à un recours utile pour les violations découlant de l'exposition à des matières toxiques⁷³. Si rien n'est fait pour régler le problème, les travailleurs exposés à des matières toxiques risquent de ne pas pouvoir exercer leur droit à la vie, à la santé et l'intégrité physique et l'exploitation par exposition risque de rester très largement impunie.

⁷² Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 3, 8 à 10 et 13. Voir aussi l'Institut danois pour les droits de l'homme, *Women in Business and Human Rights* (Copenhague, 2018), p. 50 et 51.

⁷³ A/HRC/39/48 et Corr.1, par. 70 et 71.

85. Les types d'information requises et la responsabilité de prouver la cause des préjudices subis posent souvent problème dans les cas où les travailleurs ont du mal à accéder à des recours utiles. Souvent, les travailleurs n'ont pas les connaissances et les ressources nécessaires pour établir les éléments requis pour accéder aux recours. Premièrement, il n'est pas rare qu'ils ne sachent pas à quelles substances ils ont été exposés. Deuxièmement, les substances auxquelles ils ont été exposés n'ont peut-être pas été étudiées sous l'angle du risque qu'ils causent des maladies ou des handicaps chez les êtres humains ; pour des dizaines de milliers de produits chimiques industriels potentiellement toxiques, il n'y a pas suffisamment d'informations adéquates, ni même un minimum de données sur la santé et la sécurité. Troisièmement, lorsque des allégations d'exposition à des matières toxiques sont formulées, « des preuves objectives de l'étendue ou même de l'existence de l'exposition ne sont presque jamais disponibles »⁷⁴ ; même si l'employeur devrait être tenu de rechercher et de tenir à jour ces données, le manquement en la matière sert à justifier le déni inacceptable de l'accès des travailleurs malades et handicapés à des recours. Enfin, les travailleurs changent souvent d'employeurs et de branche d'activité, si bien qu'ils peuvent être exposés à diverses substances toxiques. Le comportement personnel des travailleurs, comme la consommation de tabac ou d'alcool, peut être invoqué pour rendre encore plus complexe l'établissement du lien de causalité.

86. Dans diverses circonstances, les États ont transféré la charge de la preuve à l'employeur ou à d'autres bénéficiaires de services⁷⁵. Dans d'autres cas, les mécanismes judiciaires et non judiciaires ont allégé la charge de la preuve pour les travailleurs afin de faciliter l'accès aux recours⁷⁶.

87. Les États devraient veiller à ce que, dans les cas où des informations donnent à penser qu'un travailleur a peut-être été exposé à des matières toxiques au travail et où il a été démontré que, dans des situations similaires, une telle exposition avait causé un préjudice, il incombe à l'employeur de dissiper les préoccupations avec une certitude raisonnable⁷⁷, en particulier lorsque les faits et les événements dont dépend le règlement d'un litige sont entièrement ou partiellement sous le contrôle exclusif de l'employeur ou d'une tierce partie.

88. L'information selon laquelle un travailleur a peut-être été exposé à des matières toxiques n'a pas besoin de se présenter sous la forme de niveaux d'exposition ou d'une indication de la nature précise du produit chimique ; elle peut aussi porter sur le fait que l'on sait que des maladies professionnelles sont survenues dans tel ou tel type d'activité professionnelle ou d'industrie. L'employeur ou d'autres bénéficiaires de services devraient être habilités à réfuter la présomption de responsabilité, mais la charge de la preuve devrait peser sur l'employeur.

Principe 14 – Le fait de priver les travailleurs de leur droit à des conditions de travail sûres et salubres devrait être qualifié de crime

Commentaire

89. Dans certaines circonstances, les actes ou omissions qui entraînent l'exposition des travailleurs à des matières toxiques peuvent constituer un crime. Il existe diverses approches pour ce qui est de l'application de sanctions pénales. Depuis plusieurs dizaines d'années, dans de nombreux États, la responsabilité pénale des entreprises et des particuliers peut être engagée pour exposition de travailleurs à des matières toxiques, et l'a

⁷⁴ Junius C. McElveen Jr., « Establishing proof of exposure », Lexology, 2012.

⁷⁵ Voir First Responder Center for Excellence, « Occupational cancer legislation: presumptive legislation for firefighter cancer by State », disponible à l'adresse www.firstrespondercenter.org. Voir aussi cour d'appel des États-Unis pour le cinquième circuit, *Borel v. Fibreboard Paper Products Corp.*, 1973. Voir également, par exemple, Chambre des Lords du Royaume-Uni, *Fairchild v. Glenhaven Funeral Services Ltd.*, 2002.

⁷⁶ McElveen, « Establishing proof of exposure ».

⁷⁷ S'il n'y a plus d'employeur ou si l'employeur n'est pas en mesure d'offrir un recours utile au travailleur, celui-ci devrait disposer d'autres voies de recours.

déjà été dans les faits⁷⁸. Toutefois, la mise en jeu de la responsabilité pénale ne devrait pas être ni le principal ni le seul moyen d'obtenir un recours effectif en cas de violation des droits des travailleurs par des entreprises ou des particuliers.

90. Des sanctions pénales peuvent être justifiées lorsque les activités commerciales entraînent des violations des droits fondamentaux des travailleurs ou lorsqu'un manquement à l'obligation d'agir avec la diligence requise pour atténuer les risques permet que de telles violations se produisent⁷⁹. La mise en jeu de la responsabilité pénale peut jouer un rôle important dans la protection du public, que soit par l'effet de la dissuasion ou l'application de la loi, en plus de contribuer à promouvoir l'application du principe de responsabilité, l'accès à un recours utile et la lutte contre l'impunité⁸⁰.

91. Les États devraient veiller à ce que des sanctions pénales soient prévues à l'encontre des entreprises et des particuliers en cas de violation des droits des travailleurs résultant de l'exposition à des substances toxiques⁸¹, enquêter sur ces cas et engager des poursuites, en veillant à ce que les chefs d'entreprise assument leurs responsabilités aux côtés d'autres parties, le cas échéant.

Principe 15 – Les États devraient garantir l'application du principe de responsabilité pour les cas transfrontaliers de préjudice causé à des travailleurs du fait de leur exposition à des matières toxiques au travail

Commentaire

92. Les mécanismes de mise en jeu du principe de responsabilité et de réparation doivent être conçus de manière à tenir compte des réalités de l'économie mondiale moderne et de ses modes de consommation, de production, de commerce, d'élimination et d'investissement transfrontières, ainsi que des risques transfrontières d'exposition des travailleurs aux substances toxiques qui en résultent. Les chaînes d'approvisionnement internationales, les entreprises transnationales et divers partenariats entre États et investisseurs étrangers se sont développés et multipliés. Cela arrive souvent avant que des structures de gouvernance adéquates et que la capacité de protéger suffisamment les travailleurs contre les atteintes découlant de l'exposition à des substances toxiques ne soient mises en place.

93. Les devoirs et responsabilités en matière de protection et de respect s'étendent au-delà des frontières (principe 5) ; il devrait en être de même du principe de responsabilité. Les victimes d'atteintes aux droits de la personne survenant dans le cadre d'activités et de relations d'affaires transnationales se heurtent à des obstacles particuliers pour accéder à des recours utiles en cas d'exposition à des matières toxiques au travail. Pour diverses raisons, les recours dont elles disposent devant les juridictions internes de l'État dans lequel le préjudice se produit peuvent être inexistantes ou inefficaces. Elles ont ainsi des difficultés à prouver le préjudice subi et à établir un lien de causalité ; elles doivent aussi supporter les coûts financiers de l'accès aux recours dans la plupart des juridictions et se heurtent aux moyens techniques limités et au manque d'indépendance de certains systèmes judiciaires.

94. Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour remédier aux violations des droits des travailleurs dues à des expositions toxiques qui se produisent en dehors de leur territoire ou de leur juridiction du fait des activités d'acteurs sur lesquels ils peuvent exercer

⁷⁸ Felice Morgenstern, « Civil and criminal liability in relation to occupational safety and health », Encyclopédie de sécurité et de santé au travail de l'OIT. Disponible en anglais à l'adresse www.iloencyclopaedia.org/part-iii/resources-institutional-structural-and-legal/item/215-civil-and-criminal-liability-in-relation-to-occupational-safety-and-health. Par exemple, en Italie, dans l'affaire de 1977 concernant l'utilisation du benzène dans une teinturerie, le directeur général, le directeur technique et le médecin du travail, ainsi que les propriétaires et le gérant, ont été reconnus coupables d'homicide involontaire.

⁷⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 15.

⁸⁰ A/72/162, par. 52 (citant A/HRC/35/33 et www.commercecrimelhumanrights.org/wp-content/uploads/2016/10/CCHR-0929-Final.pdf).

⁸¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24, par. 49.

un contrôle⁸². Ces acteurs sont notamment des sociétés, des employeurs, des fabricants, des importateurs et des exportateurs.

95. Le respect de l'obligation de rendre des comptes et l'accès aux recours dans les affaires transfrontières exigent de coopérer au niveau international, notamment d'adopter des mesures de prévention et de communication de l'information. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les organismes publics et les organes judiciaires, en ce qui concerne la mise en œuvre, en droit public et privé, des régimes juridiques nationaux⁸³.

96. Dans les situations dans lesquelles des entreprises, dans leur juridiction, sont responsables de violations des droits des travailleurs du fait de l'exposition à des substances toxiques à l'étranger, contribuent à ces violations ou y sont liées, les États d'origine de ces entreprises devraient veiller à ce que leur droit interne permette aux travailleurs étrangers de porter plainte contre ces entreprises ou personnes dans le cas où il est peu probable que les systèmes judiciaires nationaux garantissent aux travailleurs victimes de telles expositions toxiques un accès à la justice ou à un recours utile⁸⁴.

⁸² Ibid., par. 30.

⁸³ Voir observation générale n° 34. Pour des directives pertinentes, voir A/HRC/32/19 et Corr.1, par. 24 à 28 et annexe, « Directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des entreprises », par. 9.1 à 9.7, 10.1, 17.1 à 17.5, 18.1 et 18.2.

⁸⁴ Voir, par exemple, Cour suprême du Royaume-Uni, *Vedanta Resources PLC and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents)*, arrêt du 10 avril 2019.